REGLEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE « JEUNESSE ET MUSIQUE »

(Complément aux Statuts)

Préambule: Les substantifs figurant dans les présents statuts et se rapportant à des personnes englobent indifféremment les femmes et les hommes.

Article 1 - Généralités

Les cours sont donnés dès la semaine suivant la rentrée d'août des écoles jusqu'au 31 janvier pour le premier semestre et du 1er février à la dernière semaine de juin, pour le deuxième semestre. Il n'y a pas de cours donnés durant les vacances scolaires, les jours fériés et les congés officiels vaudois.

Article 2 - Programme d'études

Le programme d'étude est établi au début de chaque année par le corps professoral. Il est soumis à l'approbation du Comité.

Article 3 - Les élèves

Conformément à l'Art.3 de la Loi sur les écoles de musique du 3 mai 2011 (ci-après: LEM), seuls les élèves jusqu'à 20 ans révolus et domiciliés dans le canton de Vaud peuvent bénéficier de subventions pour suivre les cours de l'école de musique; à titre exceptionnel, le droit aux subventions est prolongé jusqu'à 25 ans révolus si l'élève peut attester de son statut d'étudiant ou d'apprenti et qu'il suit un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 de LEM. Tous les autres élèves paieront plein tarif.

Article 4 - Validité de l'inscription

Les inscriptions des élèves se font auprès du Comité.

L'admission implique l'acceptation du présent règlement.

Pour les cours individuels, l'inscription est valable pour l'année entière. Sans avis de démission, l'inscription est reconduite tacitement pour l'année suivante.

Pour les cours collectifs, l'inscription est également valable pour l'année scolaire entière.

Article 5 - Démission

Pour les cours individuels, toute demande de démission n'est valable que pour la fin de l'année en cours. Elle doit être annoncée par écrit au Comité au plus tard le 30 juin pour la fin de l'année scolaire. L'élève (ou ses parents pour les mineurs) en informera le professeur dans les mêmes délais.

Pour les cours collectifs, le délai est au 31 mai pour la fin de l'année scolaire.

Article 6 - Absences

En cas de maladie prolongée du professeur, dès la deuxième semaine consécutive, et dans la mesure du possible, un remplaçant sera engagé. L'école n'est pas tenue de rembourser l'élève

lorsque l'enseignant n'est pas en mesure de donner un cours pour une raison indépendante de sa volonté (maladie ou imprévu). Le remboursement n'est exigible que dès le deuxième cours manqué en l'absence de professeur ou faute de remplaçant disponible.

Les leçons manquées par l'élève ne sont en principe pas remplacées.

Aucune réduction de l'écolage ne peut être accordée pour des absences, à l'exception du cas de longue maladie et sur présentation d'un certificat médical. Il ne peut être accordé de congé en cours de semestre.

Article 7 - Finances

La finance d'écolage est payable au début de chaque semestre sur facture.

En cas de démission en cours de semestre, la finance d'écolage reste due pour toute l'année. Une demande écrite de remboursement de l'écolage peut être adressée au Comité en cas de maladie (plus de trois semaines). Un certificat médical devra alors être présenté.

Article 8 - Devoirs des élèves et devoirs des parents

Les élèves doivent se conformer aux instructions du Comité et des professeurs. Ils doivent observer en toute circonstance :

- le respect des règlements,
- une parfaite régularité aux leçons, cours et répétitions,
- une application soutenue,
- une discipline exemplaire

L'école n'est pas responsable des élèves en dehors des cours.

Chaque absence à une leçon ou répétition doit être annoncée à l'avance au professeur. Pour le bon déroulement de l'année scolaire et dans l'intérêt de l'enfant, les parents ou le représentant légal se doivent de collaborer avec les professeurs et d'encourager le travail de l'enfant à la maison. L'exercice régulier est une condition de son progrès.

Ainsi fait à Blonay-Saint-Légier le 6 juin 2024.